TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-dessous présente les mesures d'aide prévues par l'article 9 de la loi pour les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles.

	Nature de l'aide	Conditions pour en bénéficier
Travailleurs indépendants ne relevant pas du micro-social	Réduction exceptionnelle de cotisations et contributions sociales pour les cotisations définitives dues au titre des années 2020 et 2021 recouvrées par l'Urssaf ou la MSA	Remplir les conditions d'activité principale, de lieu d'activité, de baisse du chiffre d'affaires et de fermeture d'entreprise pour l'exonération Covid-19 (inf. 1 n° 2 s.)
Non-salariés agricoles	Possibilité, pour bénéficier immédiatement des effets de cette réduction, d'appliquer un abattement sur le revenu estimé de l'année en cours et de diminuer ainsi le montant des cotisations provisionnelles appelées au titre des années 2020 et 2021	
Micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social	Déduction de l'assiette sociale du revenu des périodes de faible activité visées inf. 1 n° 9 s. pour les déclarations mensuelles ou trimestrielles de 2021	Remplir les conditions d'activité principale, de lieu d'activité, de baisse du chiffre d'affaires et de fermeture d'entreprise pour l'exonération Covid-19 (inf. 1 n° 2 s.)
Tous travailleurs indépendants Non-salariés agricoles	Plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions sociales recouvrées par les Urssaf ou la MSA demeurant au 30-9-2021 pour les travailleurs indépendants et au 31-4-2021 pour les non-salariés agricoles (1)	Présenter des dettes de cotisations et contributions sociales au 31-12-2020 (1)

⁽¹⁾ Le futur décret d'application de la loi pourra reporter ces dates au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.